



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement

Question écrite n° 17575

Texte de la question

M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'incompréhension que soulève, chez nombre de contribuables locaux, la pérennisation (opérée par l'article 19 de la loi de finances pour 1996) de la majoration de 0,4 point des frais d'assiette et de recouvrement instituée par l'article 59 de la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990 relative à la révision des valeurs locatives cadastrales. Même si l'on peut admettre que ce prélèvement supplémentaire était nécessaire pour faire face aux charges exceptionnelles entraînées pour les services fiscaux par les opérations de révision des valeurs locatives cadastrales, il est clair qu'un tel prélèvement n'a plus aujourd'hui aucune justification. Les opérations de révision et les simulations établies par les services fiscaux sont terminées depuis 1992. Le projet de loi portant intégration des évaluations cadastrales révisées n'a toujours pas été déposé. Dans ces conditions, il lui demande comment justifier le fait que les contribuables locaux acquittent depuis bientôt dix ans une majoration de leurs impôts destinée en principe à financer une réforme qui, à ce jour, n'a toujours pas trouvé de traduction concrète.

Texte de la réponse

La majoration de 0,4 point du taux du prélèvement opéré au profit de l'Etat pour frais de gestion de la fiscalité directe locales a été pérennisée par l'article 19 de la loi de finances pour 1996 (n° 95-1346 du 30 décembre 1995) et il n'est pas envisagé de revenir sur cette disposition. En effet, ces frais sont la contrepartie des dépenses supportées par l'Etat non seulement pour établir et recouvrer ces impôts, mais également pour financer les dégrèvements accordés aux contribuables ou le non-paiement des impositions émises. Or, la part de l'Etat dans le financement de la fiscalité directe locale s'est considérablement accrue au cours des dernières années. Ainsi pour s'en tenir aux seuls dégrèvements ceux-ci représentaient pour l'Etat une charge de 26 milliards de francs en 1990. Ils se sont élevés, en 1997, à 60 milliards de francs, ce qui représente une augmentation de plus de 130 % en 7 ans. Déduction faite des prélèvements opérés par l'Etat pour frais de dégrèvements, le coût des dégrèvement a augmenté de plus de 28 milliards de francs durant cette période.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Nay](#)

Circonscription : Morbihan (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17575

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er février 1999

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4070

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 775